

**DECISION DU MAIRE** N°2023/20\*

DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

OBJET :

Conclusion d'une convention relative la réalisation d'un diagnostic archéologique sur l'Espace Saint Roch avec Sète Agglopôle Méditerranée

**Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ**

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020-28 en date du 4 août 2020, portant sur les délégations accordées au Maire par l'Assemblée Délibérante, notamment son alinéa 23 qui dispose la délégation faire au Maire « de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 5234 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune. »

VU le projet d'aménagement de la Chapelle Espace Saint-Roch, 4 Chemin des Frères 34560 POUSSAN,

Vu l'arrêté n°76-2023-0442 du Préfet de la Région Occitanie, en date du 15 mai 2023, prescrivant la présente opération d'archéologie préventive sur ce projet d'aménagement,

**DÉCIDE**

**Article 1er** – De faire réaliser au Service Archéologie et Patrimoine de Sète Agglopôle Méditerranée l'opération de diagnostic archéologique prescrite par l'Etat concernant le projet d'aménagement de la Chapelle Espace Saint-Roch, sise sur le site du Jardin des Frères.

**Article 2** – De signer la convention s'y rapportant et régissant les rapports entre l'aménageur, la Ville de Poussan, et l'opérateur, Sète Agglopôle Méditerranée. Elle définit notamment les droits et obligations des parties dans le cadre de la réalisation du diagnostic archéologique.

**Article 3 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou par défaut affichage) ou à leur notification à ou aux intéressé(s), ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent acte.

La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de la plus proche séance sous forme d'un donné acte.

**Article 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Poussan,

Le Maire,  
Florence SANCHEZ



Publié numériquement, le : **09/06/2023**